

Journal officiel

de l'Union européenne

L 107

Édition
de langue française

Législation

49^e année
20 avril 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 604/2006 de la Commission du 19 avril 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 605/2006 de la Commission du 19 avril 2006 portant modification du règlement (CE) n° 349/2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages 3
- ★ Règlement (CE) n° 606/2006 de la Commission du 19 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre 23
- ★ Règlement (CE) n° 607/2006 de la Commission du 19 avril 2006 portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 398/2004 du Conseil sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine par des importations de silicium expédié de la République de Corée, qu'il ait ou non été déclaré originaire de la République de Corée, et soumettant ces importations à enregistrement 24
- ★ Règlement (CE) n° 608/2006 de la Commission du 19 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2005 en ce qui concerne la quantité couverte par l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention slovaque 27
- ★ Règlement (CE) n° 609/2006 de la Commission du 19 avril 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1374/2005 en ce qui concerne la quantité couverte par l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention slovaque 28
- ★ Règlement (CE) n° 610/2006 de la Commission du 18 avril 2006 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 29
- Règlement (CE) n° 611/2006 de la Commission du 19 avril 2006 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels 35

Règlement (CE) n° 612/2006 de la Commission du 19 avril 2006 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2006 pour l'importation de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne	37
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2006/291/CE, Euratom:

★ Décision de la Commission du 7 avril 2006 relative à la réutilisation des informations de la Commission	38
--	----

2006/292/CE:

★ Décision de la Commission du 12 avril 2006 modifiant la décision 2004/639/CE en ce qui concerne la Croatie [notifiée sous le numéro C(2006) 1541] ⁽¹⁾	42
---	----

2006/293/CE:

★ Décision de la Commission du 12 avril 2006 modifiant la décision 2006/135/CE en ce qui concerne la mise en place des zones A et B dans certains États membres à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène [notifiée sous le numéro C(2006) 1583] ⁽¹⁾	44
---	----

Banque centrale européenne

2006/294/CE:

★ Orientation de la Banque centrale européenne du 7 avril 2006 relative à la prestation par l'Eurosystème de services en matière de gestion des réserves en euros aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales (BCE/2006/4)	54
--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 604/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 avril 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	118,6
	204	50,1
	212	139,0
	624	138,6
	999	111,6
0707 00 05	052	129,4
	204	47,4
	999	88,4
0709 10 00	624	119,2
	999	119,2
0709 90 70	052	127,1
	204	114,1
	999	120,6
0805 10 20	052	70,7
	204	40,1
	212	52,8
	220	32,1
	624	75,4
	999	54,2
0805 50 10	624	54,5
	999	54,5
0808 10 80	388	87,8
	400	129,3
	404	95,9
	508	73,4
	512	80,3
	528	96,6
	720	78,2
	804	112,8
	999	94,3
0808 20 50	052	75,0
	388	99,4
	512	78,5
	528	80,3
	720	76,1
	999	81,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 605/2006 DE LA COMMISSION

du 19 avril 2006

portant modification du règlement (CE) n° 349/2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2,

après consultation du groupe d'examen scientifique,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 338/97 dispose que la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction de certaines espèces dans la Communauté conformément aux conditions prévues aux points a) à d). Par ailleurs, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 1808/2001 du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽²⁾.
- (2) La liste des espèces dont l'introduction dans la Communauté est suspendue a été établie dans le règlement (CE) n° 349/2003 de la Commission du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ⁽³⁾.
- (3) Sur la base d'informations récentes, le groupe d'examen scientifique a conclu que l'état de conservation de certaines espèces énumérées dans les annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 serait gravement menacé si l'introduction de ces espèces dans la Communauté à partir de certains pays d'origine n'était pas suspendue. En conséquence, il convient de suspendre l'introduction des espèces suivantes: *Ursus thibetanus* en provenance de la Fédération de Russie; *Cryptoprocta ferox*, *Scaphiophryne gottlebeyi*, *Euphorbia banae* et *E. kondoi* en provenance de Madagascar; *Panthera leo* en provenance d'Éthiopie; *Balaeniceps rex*, *Grus carunculatus* et *Chamaeleo fuelleborni* en provenance de la République unie de Tanzanie; *Poicephalus gulielmi* en provenance du Congo; *Accipiter melanoleucus*, *A. ovampensis*, *Aviceda cuculoides*, *Hieraaetus ayresii*, *H. spilogaster*, *Macheiramphus alcinus*, *Spizaetus africanus*, *Urotriorchis macrourus*, *Falco chicquera*, *Asio capensis*, *Bubo lacteus*, *B. poensis*, *Glaucidium perlatus*, *Scotopelia peli* et *Python regius* en provenance de Guinée; *Sagittarius serpentarius* et *Varanus exanthematicus* en provenance du Togo; *Agapornis pullarius* en provenance de la République démocratique du Congo; *Cuora galbinifrons* en provenance de Chine; *Heosemys spinosa*, *Leucocephalon yuwonoi*, *Siebenrockiella crassicolis*, *Liasis fuscus*, *Euphyllia cristata*, *E. divisa*, *E. fimbriata*, *Hydnophora microconos* et *Scolymia vitiensis* en

provenance d'Indonésie; *Geochelone pardalis* en provenance d'Ouganda et de Zambie; *Uromastyx geyri* en provenance du Mali et du Niger; *Cordylus mossambicus*, *C. vittifer*, *Tridacna maxima* et *T. squamosa* en provenance du Mozambique; *Dendrobates pumilio* en provenance du Nicaragua; *Hippopus hippopus* en provenance de Vanuatu; *Hippopus hippopus*, *Tridacna gigas* et *T. maxima* en provenance des Tonga et du Viêt Nam; *Tridacna crocea*, *T. derasa*, *T. maxima* et *T. squamosa* en provenance de Fidji et de Vanuatu; *Tridacna crocea* en provenance des Tonga; *Tridacna maxima* en provenance des États fédérés de Micronésie et des Îles Marshall; *Tridacna tevoroa* en provenance des Tonga et *Catalaphyllia jardinei* en provenance des Îles Salomon.

- (4) Sur la base des informations les plus récentes, le groupe d'examen scientifique a également conclu que la suspension de l'introduction des espèces suivantes dans la Communauté ne se justifiait plus: *Galago senegalensis* en provenance de Djibouti; *Galagoides demidoff* en provenance du Kenya et du Sénégal; *Callithrix argentata* en provenance du Paraguay; *Saguinus labiatus* en provenance de Colombie; *Callicebus torquatus* en provenance d'Équateur; *Cebus albifrons* en provenance de Guyane; *Cebus capucinus* et *Aratinga solstitialis* en provenance du Venezuela; *Cebus olivaceus* en provenance du Pérou; *Allenopithecus nigroviridis* en provenance de tous les États de l'aire de répartition; *Colobus guereza* en provenance de Guinée équatoriale; *Lophocebus albigena* en provenance du Kenya; *Papio hamadryas* et *Hippopotamus amphibius* en provenance du Libéria; *Cynogale bennettii* en provenance de Singapour; *Ara ararauna* en provenance de Trinité-et-Tobago; *Neophema splendida* en provenance d'Australie; *Poicephalus gulielmi* en provenance de la République démocratique du Congo; *Geochelone chilensis*, *Homopus areolatus*, *H. boulengeri*, *H. femoralis*, *H. signatus*, *Kinixys natalensis* et *Psammobates* spp. en provenance de tous les États de l'aire de répartition; *Geochelone denticulata* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception de la Bolivie et de l'Équateur; *Geochelone elegans* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception du Pakistan; *Kinixys belliana* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception du Mozambique et du Bénin; *Kinixys erosa* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception du Togo; *Kinixys homeana* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception du Bénin; *Manouria emys* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, du Myanmar et de la Thaïlande; *Testudo horsfieldii* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception de la Chine, du Pakistan et du Kazakhstan; *Manouria impressa* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'exception du Viêt Nam; *Phelsuma cepedianae* et *P. trilineata* en provenance de Madagascar; *Phelsuma edwardnewtonii* en provenance de l'île Maurice; *Varanus albigularis* en provenance du Lesotho; *Varanus rudicollis* en provenance des Philippines; *Ptyas mucosus* en provenance d'Indonésie et *Dactylorhiza incarnata* en provenance de Norvège.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1332/2005 de la Commission (JO L 215 du 19.8.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 250 du 19.9.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 51 du 26.2.2003, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 252/2005 (JO L 43 du 15.2.2005, p. 3).

- (5) Le règlement (CE) n° 338/97 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1332/2005 prévoit notamment le transfert de *Cacatua sulphurea* et *Pyxis arachnoides* de l'annexe B vers l'annexe A, et la radiation de *Agapornis roseicollis* des annexes, de sorte que les suspensions d'importation concernant ces espèces ne se justifient plus.
- (6) Les pays d'origine des espèces faisant l'objet de nouvelles restrictions à l'introduction dans la Communauté en vertu du présent règlement ont tous été consultés.
- (7) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe du règlement (CE) n° 349/2003 et, par souci de clarté, de la remplacer.

- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 349/2003 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Spécimens des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 dont l'introduction dans la Communauté est suspendue

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
FAUNE				
CHORDATA MAMMALIA				
CARNIVORA				
Canidae				
<i>Canis lupus</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Biélorussie, Kirghizistan, Turquie	a
Ursidae				
<i>Ursus arctos</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Colombie britannique	a
<i>Ursus thibetanus</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Fédération de Russie	a
Felidae				
<i>Lynx lynx</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine	a
ARTIODACTYLA				
Bovidae				
<i>Ovis ammon nigrimontana</i>	Sauvages	Trophées de chasse	Kazakhstan	a
AVES				
FALCONIFORMES				
Accipitridae				
<i>Leucopternis occidentalis</i>	Sauvages	Tous	Équateur, Pérou	a

Spécimens des espèces de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 dont l'introduction dans la Communauté est suspendue

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
FAUNE				
CHORDATA MAMMALIA				
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				
<i>Zaglossus bruijnii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
PRIMATES				
Loridae				
<i>Arctocebus aureus</i>	Sauvages	Tous	République Centrafricaine, Gabon	b
<i>Arctocebus calabarensis</i>	Sauvages	Tous	Nigeria	b
<i>Nycticebus pygmaeus</i>	Sauvages	Tous	Cambodge, Laos	b
<i>Perodicticus potto</i>	Sauvages	Tous	Togo	b
Galagonidae				
<i>Euoticus pallidus</i> (synonyme <i>Galago elegantulus pallidus</i>)	Sauvages	Tous	Togo	b
<i>Galago matschiei</i> (synonyme <i>G. inustus</i>)	Sauvages	Tous	Rwanda	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Galagoides demidoff</i> (synonyme <i>Galago demidovii</i>)	Sauvages	Tous	Burkina Faso, République centrafricaine	b
<i>Galagoides zanzibaricus</i> (synonyme <i>Galago zanzibaricus</i>)	Sauvages	Tous	Malawi	b
Callitrichidae				
<i>Callithrix geoffroyi</i> (synonyme <i>C. jacchus geoffroyi</i>)	Sauvages	Tous	Brésil	b
Cebidae				
<i>Alouatta fusca</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Alouatta seniculus</i>	Sauvages	Tous	Trinité-et-Tobago	b
<i>Ateles belzebuth</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Ateles fusciceps</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Ateles geoffroyi</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Ateles paniscus</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Cebus capucinus</i>	Sauvages	Tous	Belize	b
<i>Chiropotes satanas</i>	Sauvages	Tous	Brésil, Guyane	b
<i>Lagothrix lagotricha</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Pithecia pithecia</i>	Sauvages	Tous	Guyane	b
Cercopithecidae				
<i>Cercocebus torquatus</i>	Sauvages	Tous	Ghana	b
<i>Cercopithecus ascanius</i>	Sauvages	Tous	Burundi	b
<i>Cercopithecus cephus</i>	Sauvages	Tous	République centrafricaine	b
<i>Cercopithecus dryas</i> (y compris <i>C. salongo</i>)	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b
<i>Cercopithecus erythrogaster</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Cercopithecus erythrotis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Cercopithecus hamlyni</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Cercopithecus mona</i>	Sauvages	Tous	Togo	b
<i>Cercopithecus petaurista</i>	Sauvages	Tous	Togo	b
<i>Cercopithecus pogonias</i>	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée équatoriale, Nigeria	b
<i>Cercopithecus preussi</i> (synonyme <i>C. lhoesti preussi</i>)	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée équatoriale, Nigeria	b
<i>Colobus polykomos</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Togo	b
<i>Lophocebus albigena</i> (synonyme <i>Cercocebus albigena</i>)	Sauvages	Tous	Nigeria	b
<i>Macaca arctoides</i>	Sauvages	Tous	Inde, Malaisie, Thaïlande	b
<i>Macaca assamensis</i>	Sauvages	Tous	Népal	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Macaca cyclopis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Macaca fascicularis</i>	Sauvages	Tous	Bangladesh, Inde	b
<i>Macaca maura</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Macaca nemestrina</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Macaca nemestrina pagensis</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Macaca nigra</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Macaca ochreata</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Macaca sylvanus</i>	Sauvages	Tous	Algérie, Maroc	b
<i>Papio hamadryas</i>	Sauvages	Tous	Guinée-Bissau, Libye	b
<i>Procolobus badius</i> (synonyme <i>Colobus badius</i>)	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Procolobus verus</i> (synonyme <i>Colobus verus</i>)	Sauvages	Tous	Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Sierra Leone, Togo	b
<i>Trachypithecus phayrei</i> (synonyme <i>Presbytis phayrei</i>)	Sauvages	Tous	Cambodge, Chine, Inde	b
<i>Trachypithecus vetulus</i> (synonyme <i>Presbytis senex</i>)	Sauvages	Tous	Sri Lanka	b
XENARTHRA				
Myrmecophagidae				
<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Sauvages	Tous	Belize, Uruguay	b
RODENTIA				
Sciuridae				
<i>Ratufa affinis</i>	Sauvages	Tous	Singapour	b
<i>Ratufa bicolor</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
CARNIVORA				
Canidae				
<i>Chrysocyon brachyurus</i>	Sauvages	Tous	Bolivie, Pérou	b
Mustelidae				
<i>Lutra maculicollis</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
Viverridae				
<i>Cryptoprocta ferox</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Cynogale bennettii</i>	Sauvages	Tous	Brunei, Chine, Indonésie, Malaisie, Thaïlande	b
<i>Eupleres goudotii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Fossa fossana</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Felidae				
<i>Leptailurus serval</i>	Sauvages	Tous	Algérie	b
<i>Oncifelis colocolo</i>	Sauvages	Tous	Chili	b
<i>Panthera leo</i>	Sauvages	Tous	Éthiopie	b
<i>Prionailurus bengalensis</i>	Sauvages	Tous	Macao	b
<i>Profelis aurata</i>	Sauvages	Tous	Togo	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
PERISSODACTYLA				
Equidae				
<i>Equus zebra hartmannae</i>	Sauvages	Tous	Angola	b
ARTIODACTYLA				
Hippopotamidae				
<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (synonyme <i>Choeropsis liberiensis</i>)	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Nigeria, Sierra Leone	b
<i>Hippopotamus amphibius</i>	Sauvages	Tous	Gambie, Malawi, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Togo	b
Camelidae				
<i>Lama guanicoe</i>	Sauvages	Tous, à l'exception des: — spécimens faisant partie du stock enregistré en Argentine, à condition que les permis soient confirmés par le secrétariat avant d'être acceptés par l'État membre d'importation, — produits issus de la tonte d'animaux vivants effectuée dans le cadre du programme de gestion approuvé, ces produits devant être convenablement marqués et enregistrés, et — exportations non commerciales de quantités limitées de laine destinées aux essais industriels, à concurrence de 500 kg par an.	Argentine	b
Moschidae				
<i>Moschus berezovskii</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Moschus chrysogaster</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Moschus fuscus</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Moschus moschiferus</i>	Sauvages	Tous	Chine, Russie	b
Cervidae				
<i>Cervus elaphus bactrianus</i>	Sauvages	Tous	Ouzbékistan	b
Bovidae				
<i>Saiga tatarica</i>	Sauvages	Tous	Kazakhstan, Russie	b
AVES				
CICONIIFORMES				
Balaenicipitidae				
<i>Balaeniceps rex</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie, Zambie	b
ANSERIFORMES				
Anatidae				
<i>Anas bernieri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Tous	Vivants	Tous	d
FALCONIFORMES				
Accipitridae				
<i>Accipiter brachyurus</i>	Sauvages	Tous	Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Accipiter gundlachi</i>	Sauvages	Tous	Cuba	b
<i>Accipiter imitator</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Accipiter melanoleucus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Accipiter ovampensis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Aviceda cuculoides</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Buteo albonotatus</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Buteo galapagoensis</i>	Sauvages	Tous	Équateur	b
<i>Buteo platypterus</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Buteo ridgwayi</i>	Sauvages	Tous	Haïti, République dominicaine	b
<i>Erythroriorchis radiatus</i>	Sauvages	Tous	Australie	b
<i>Gyps bengalensis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Gyps coprotheres</i>	Sauvages	Tous	Mozambique, Namibie, Swaziland	b
<i>Gyps indicus</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Gyps rueppellii</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Harpyopsis novaeguineae</i>	Sauvages	Tous	Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Hieraaetus ayresii</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Hieraaetus spilogaster</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Leucopternis lacermulata</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b
<i>Lophoictinia isura</i>	Sauvages	Tous	Australie	b
<i>Macheiramphus alcinus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Polemaetus bellicosus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Spizaetus africanus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Spizaetus bartelsi</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Stephanoaetus coronatus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Terathopius ecaudatus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Trigonoceps occipitalis</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée	b
<i>Urotriorchis macrourus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
Falconidae				
<i>Falco chicquera</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Falco deiroleucus</i>	Sauvages	Tous	Belize, Guatemala	b
<i>Falco fasciinucha</i>	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Malawi, Mozambique, Soudan, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	b
<i>Falco hypoleucos</i>	Sauvages	Tous	Australie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Microstur plumbeus</i>	Sauvages	Tous	Colombie, Équateur	b
Sagittariidae				
<i>Sagittarius serpentarius</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Togo	b
GALLIFORMES				
Phasianidae				
<i>Polyplectron schleiermacheri</i>	Sauvages	Tous	Indonésie, Malaisie	b
GRUIFORMES				
Gruidae				
<i>Balearica pavonina</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Mali	b
<i>Balearica regulorum</i>	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burundi, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	b
<i>Grus carunculatus</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Grus virgo</i>	Sauvages	Tous	Soudan	b
COLUMBIFORMES				
Columbidae				
<i>Goura cristata</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Goura scheepmakeri</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Goura victoria</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
PSITTACIFORMES				
Psittacidae				
<i>Agapornis fischeri</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
	Issus d'un élevage	Tous	Mozambique	b
<i>Agapornis lilianae</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Agapornis nigrigenis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Agapornis pullarius</i>	Sauvages	Tous	Angola, République démocratique du Congo, Guinée, Kenya, Mali, Togo	b
<i>Alistenus chloropterus chloropterus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Amazona agilis</i>	Sauvages	Tous	Jamaïque	b
<i>Amazona autumnalis</i>	Sauvages	Tous	Équateur	b
<i>Amazona collaria</i>	Sauvages	Tous	Jamaïque	b
<i>Amazona mercenaria</i>	Sauvages	Tous	Venezuela	b
<i>Amazona xanthops</i>	Sauvages	Tous	Bolivie, Paraguay	b
<i>Ara chloroptera</i>	Sauvages	Tous	Argentine, Panama	b
<i>Ara severa</i>	Sauvages	Tous	Guyane	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Aratinga acuticaudata</i>	Sauvages	Tous	Uruguay	b
<i>Aratinga aurea</i>	Sauvages	Tous	Argentine	b
<i>Aratinga auricapilla</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Aratinga erythrogenys</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Aratinga euops</i>	Sauvages	Tous	Cuba	b
<i>Bolborhynchus ferrugineifrons</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b
<i>Cacatua sanguinea</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Charmosyna amabilis</i>	Sauvages	Tous	Fidji	b
<i>Charmosyna diadema</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Cyanoliseus patagonus</i>	Sauvages	Tous	Chili, Uruguay	b
<i>Deroptyus accipitrinus</i>	Sauvages	Tous	Pérou, Suriname	b
<i>Eclectus roratus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Forpus xanthops</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Hapalopsittaca amazonina</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Hapalopsittaca fuertesi</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b
<i>Hapalopsittaca pyrrhops</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Leptosittaca branickii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Lorius domicella</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Nannopsittaca panychlora</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b
<i>Pionus chalcopterus</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Poicephalus cryptoxanthus</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Poicephalus gulielmi</i>	Sauvages	Tous	Congo, Côte d'Ivoire	b
<i>Poicephalus meyeri</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Poicephalus robustus</i>	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Guinée, Mali, Namibie, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Togo	b
<i>Poicephalus rufiventris</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Polytelis alexandrae</i>	Sauvages	Tous	Australie	b
<i>Prioniturus luconensis</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b
<i>Psittacula alexandri</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Psittacula finschii</i>	Sauvages	Tous	Bangladesh, Cambodge	b
<i>Psittacula roseata</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Psittacus erithacus</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Burundi, Liberia, Mali, Nigeria, Togo	b
<i>Psittacus erithacus timneh</i>	Sauvages	Tous	Guinée, Guinée-Bissau	b
<i>Psittichas fulgidus</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Pyrrhura albipectus</i>	Sauvages	Tous	Équateur	b
<i>Pyrrhura calliptera</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b
<i>Pyrrhura leucotis</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Pyrhura orcesi</i>	Sauvages	Tous	Équateur	b
<i>Pyrhura picta</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b
<i>Pyrhura viridicata</i>	Sauvages	Tous	Colombie	b
<i>Tanygnathus gramineus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Touit melanonota</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b
<i>Touit surda</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b
<i>Trichoglossus johnstoniae</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b
<i>Triclaria malachitacea</i>	Sauvages	Tous	Argentine, Brésil	b
CUCULIFORMES				
Musophagidae				
<i>Musophaga porphyreolopha</i>	Sauvages	Tous	Ouganda	b
<i>Tauraco corythaix</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b
<i>Tauraco fischeri</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Tauraco macrorhynchus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
STRIGIFORMES				
Tytonidae				
<i>Phodilus prigoginei</i>	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b
<i>Tyto aurantia</i>	Sauvages	Tous	Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Tyto inexpectata</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Tyto manusi</i>	Sauvages	Tous	Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Tyto nigrobrunnea</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Tyto sororcula</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Strigidae				
<i>Asio capensis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Asio clamator</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Bubo lacteus</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Bubo philippensis</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b
<i>Bubo poensis</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Bubo vosseleri</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Glaucidium albertinum</i>	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo, Rwanda	b
<i>Glaucidium perlatum</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Ketupa blakistoni</i>	Sauvages	Tous	Chine, Japon, Russie	b
<i>Ketupa ketupu</i>	Sauvages	Tous	Singapour	b
<i>Nesasio solomonensis</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Ninox affinis</i>	Sauvages	Tous	Inde	b
<i>Ninox rudolfi</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Otus angelinae</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Otus fuliginosus</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Otus longicornis</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b
<i>Otus magicus</i>	Sauvages	Tous	Seychelles	b
<i>Otus mindorensis</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b
<i>Otus mirus</i>	Sauvages	Tous	Philippines	b
<i>Otus pauliani</i>	Sauvages	Tous	Comores	b
<i>Otus roboratus</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Otus rutilus</i>	Sauvages	Tous	Comores	b
<i>Pulsatrix melanota</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Scotopelia peli</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Scotopelia ussheri</i>	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Sierra Leone	b
<i>Strix davidi</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Strix woodfordii</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
APODIFORMES				
Trochilidae				
<i>Chalcostigma olivaceum</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Heliodoxa rubinoides</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
CORACIIFORMES				
Bucerotidae				
<i>Buceros rhinoceros</i>	Sauvages	Tous	Thaïlande	b
PASSERIFORMES				
Pittidae				
<i>Pitta nympha</i>	Sauvages	Tous	Tous (sauf Viêt Nam)	b
Pycnonotidae				
<i>Pycnonotus zeylanicus</i>	Sauvages	Tous	Malaisie	b
REPTILIA				
TESTUDINES				
Emydidae				
<i>Callagur borneoensis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Chrysemys picta</i>	Tous	Vivants	Tous	d
<i>Cuora amboinensis</i>	Sauvages	Tous	Malaisie	b
<i>Cuora galbinifrons</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Heosemys spinosa</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Leucocephalon yuwonoi</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tous	Vivants	Tous	d

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Testudinidae				
<i>Geochelone denticulata</i>	Sauvages	Tous	Bolivie, Équateur	b
<i>Geochelone elegans</i>	Sauvages	Tous	Pakistan	b
<i>Geochelone gigantea</i>	Sauvages	Tous	Seychelles	b
<i>Geochelone pardalis</i>	Sauvages	Tous	Mozambique, Ouganda, République démocratique du Congo, République unie de Tanzanie	b
	Issus d'un élevage	Tous	Mozambique, Zambie	b
	Origine «F» ⁽¹⁾	Tous	Zambie	b
<i>Geochelone platynota</i>	Sauvages	Tous	Myanmar	b
<i>Gopherus agassizii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Gopherus berlandieri</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Gopherus polyphemus</i>	Sauvages	Tous	États-Unis d'Amérique	b
<i>Indotestudo elongata</i>	Sauvages	Tous	Bangladesh, Chine, Inde	b
<i>Indotestudo forstenii</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Kinixys belliana</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b
	Issus d'un élevage	Tous	Bénin	b
<i>Kinixys erosa</i>	Sauvages	Tous	Togo	b
<i>Kinixys homeana</i>	Sauvages	Tous	Bénin	b
<i>Manouria emys</i>	Sauvages	Tous	Bangladesh, Inde, Indonésie, Myanmar, Thaïlande	b
<i>Manouria impressa</i>	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b
<i>Testudo horsfieldii</i>	Sauvages	Tous	Chine, Kazakhstan, Pakistan	b
Pelomedusidae				
<i>Erymnochelys madagascariensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Podocnemis erythrocephala</i>	Sauvages	Tous	Colombie, Venezuela	b
<i>Podocnemis expansa</i>	Sauvages	Tous	Colombie, Équateur, Guyane, Pérou, Trinité-et-Tobago, Venezuela	b
<i>Podocnemis lewyana</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
<i>Podocnemis sextuberculata</i>	Sauvages	Tous	Pérou	b
<i>Podocnemis unifilis</i>	Sauvages	Tous	Suriname	b
CROCODYLIA				
Alligatoridae				
<i>Caiman crocodilus</i>	Sauvages	Tous	Guatemala, Mexique, Salvador	b
<i>Palaeosuchus trigonatus</i>	Sauvages	Tous	Guyane	b
Crocodylidae				
<i>Crocodylus niloticus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
SAURIA				
Gekkonidae				
<i>Phelsuma abbotti</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma antanosy</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma barbouri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma befotakensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma breviceps</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma chekei</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma comorensis</i>	Sauvages	Tous	Comores	b
<i>Phelsuma dubia</i>	Sauvages	Tous	Comores, Madagascar	b
<i>Phelsuma flavigularis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma guttata</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma klemmeri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma laticauda</i>	Sauvages	Tous	Comores	b
<i>Phelsuma leiogaster</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma minuthi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma modesta</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma mutabilis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma pronki</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma pusilla</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma seippi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma serraticauda</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma standingi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Phelsuma v-nigra</i>	Sauvages	Tous	Comores	b
Agamidae				
<i>Uromastix aegyptia</i>	Origine «F» ⁽¹⁾	Tous	Égypte	b
<i>Uromastix dispar</i>	Sauvages	Tous	Algérie, Mali, Soudan	b
<i>Uromastix geyri</i>	Sauvages	Tous	Mali, Niger	b
Chamaeleonidae				
<i>Calumma boettgeri</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma brevicornis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma capuroni</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma cucullata</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma allsax</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma furcifer</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Calumma allsus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma gastrotaenia</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma globifer</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma guibei</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma hilleniusi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma linota</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma malthe</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma nasuta</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma oshaughnessyi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma parsonii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma peyrierasi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Calumma tsaratananensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Chamaeleo deremensis</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Chamaeleo eisentrauti</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b
<i>Chamaeleo ellioti</i>	Sauvages	Tous	Burundi	b
<i>Chamaeleo feae</i>	Sauvages	Tous	Guinée équatoriale	b
<i>Chamaeleo fuelleborni</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Sauvages	Tous	Bénin	b
	Issus d'un élevage	Tous	Bénin, Togo	b
<i>Chamaeleo pfefferi</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b
<i>Chamaeleo werneri</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
<i>Chamaeleo wiedersheimi</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b
<i>Furcifer angeli</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer antimenae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer balteatus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer belalandaensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer bifidus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer campani</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer labordi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer minor</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer monoceras</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer pardalis</i>	Issus d'un élevage	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer petterii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer rhinocerotus</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Furcifer tuzetae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Furcifer willsii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Iguanidae				
<i>Conolophus allsidus</i>	Sauvages	Tous	Équateur	b
<i>Conolophus subcristatus</i>	Sauvages	Tous	Équateur	b
<i>Iguana iguana</i>	Sauvages	Tous	Salvador	b
Cordylidae				
<i>Cordylus mossambicus</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b
<i>Cordylus tropidosternum</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b
<i>Cordylus vittifer</i>	Sauvages	Tous	Mozambique	b
Scincidae				
<i>Corucia zebrata</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b
Helodermatidae				
<i>Heloderma horridum</i>	Sauvages	Tous	Guatemala, Mexique	b
<i>Heloderma suspectum</i>	Sauvages	Tous	Mexique, États-Unis d'Amérique	b
Varanidae				
<i>Varanus bogerti</i>	Sauvages	Tous	Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Varanus dumerilii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Varanus exanthematicus</i>	Sauvages	Tous	Bénin, Togo	b
	Issus d'un élevage	Tous	Bénin, Togo	b
<i>Varanus jobiensis</i> (synonyme <i>V. karlschmidti</i>)	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Varanus niloticus</i>	Sauvages	Tous	Burundi, Mozambique	b
	Issus d'un élevage	Tous	Bénin, Togo	b
<i>Varanus prasinus beccarii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Varanus salvadorii</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Varanus salvator</i>	Sauvages	Tous	Chine, Inde, Singapour	b
<i>Varanus telenesetes</i>	Sauvages	Tous	Papouasie-Nouvelle-Guinée	b
<i>Varanus teriae</i>	Sauvages	Tous	Australie	b
<i>Varanus yemenensis</i>	Sauvages	Tous	Tous	b
SERPENTES				
Pythonidae				
<i>Liasis fuscus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Morelia boeleni</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Python molurus</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Python regius</i>	Sauvages	Tous	Guinée	b
<i>Python reticulatus</i>	Sauvages	Tous	Inde, Malaisie (Péninsule), Singapour	b
<i>Python sebae</i>	Sauvages	Tous	Mauritanie, Mozambique	b
	Issus d'un élevage	Tous	Mozambique	b
Boidae				
<i>Boa constrictor</i>	Sauvages	Tous	Honduras, Salvador	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Calabaria reinhardtii</i>	Issus d'un élevage	Tous	Bénin, Togo	b
<i>Eunectes deschauensei</i>	Sauvages	Tous	Brésil	b
<i>Eunectes murinus</i>	Sauvages	Tous	Paraguay	b
<i>Gongylophis colubrinus</i>	Sauvages	Tous	République unie de Tanzanie	b
Elapidae				
<i>Naja atra</i>	Sauvages	Tous	République démocratique populaire lao	b
<i>Naja kaouthia</i>	Sauvages	Tous	République démocratique populaire lao	b
<i>Naja siamensis</i>	Sauvages	Tous	République démocratique populaire lao	b
AMPHIBIA				
ANURA				
Dendrobatidae				
<i>Dendrobates auratus</i>	Sauvages	Tous	Nicaragua	b
<i>Dendrobates pumilio</i>	Sauvages	Tous	Nicaragua	b
	Issus d'un élevage	Tous	Nicaragua	b
<i>Dendrobates tinctorius</i>	Sauvages	Tous	Suriname	b
Mantellidae				
<i>Mantella aurantiaca</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella baroni</i> (synonym <i>Phrynomantis maculatus</i>)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella aff. baroni</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella bernhardi</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella cowani</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella crocea</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella expectata</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella haraldmeieri</i> (synonym <i>M. madagascariensis haraldmeieri</i>)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella laevigata</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella madagascariensis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella manery</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella milotympanum</i> (syn. <i>M. aurantiaca milotympanum</i>)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella nigricans</i> (syn. <i>M. cowani nigricans</i>)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella pulchra</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Mantella viridis</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Microhylidae				
<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Ranidae				
<i>Conraua goliath</i>	Sauvages	Tous	Cameroun	b
<i>Rana catesbeiana</i>	Tous	Vivants	Tous	d
ARTHROPODA				
ARACHNIDA				
ARANEAE				
Theraphosidae				
<i>Brachypelma albopilosum</i>	Sauvages	Tous	Nicaragua	b
INSECTA				
LEPIDOPTERA				
Papilionidae				
<i>Ornithoptera croesus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Ornithoptera tithonus</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
<i>Ornithoptera urvillianus</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b
<i>Ornithoptera victoriae</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b
<i>Troides andromache</i>	Sauvages	Tous	Indonésie	b
	Issus d'un élevage	Tous	Indonésie	b
MOLLUSCA				
BIVALVIA				
VENEROIDA				
Tridacnidae				
<i>Hippopus hippopus</i>	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b
<i>Tridacna crocea</i>	Sauvages	Tous	Fidji, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b
<i>Tridacna derasa</i>	Sauvages	Tous	Fidji, Nouvelle-Calédonie, Philippines, Palau, Tonga, Vanuatu	b
<i>Tridacna gigas</i>	Sauvages	Tous	Fidji, Îles Marshall, Indonésie, Micronésie, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b
<i>Tridacna maxima</i>	Sauvages	Tous	Fidji, Îles Marshall, Micronésie, Nouvelle-Calédonie, Mozambique, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b
<i>Tridacna squamosa</i>	Sauvages	Tous	Fidji, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Tonga, Vanuatu, Viêt Nam	b
<i>Tridacna tevoroa</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b
MESOGASTROPODA				
Strombidae				
<i>Strombus gigas</i>	Sauvages	Tous	Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Haïti, Trinité-et-Tobago	b
CNIDARIA				
SCLERACTINIA				
Acroporidae				
<i>Montipora caliculata</i>	Sauvages	Tous	Tonga	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Caryophylliidae				
<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
<i>Catalaphyllia jardinei</i>	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b
<i>Euphyllia cristata</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
<i>Euphyllia divisa</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
<i>Euphyllia fimbriata</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
<i>Plerogyra</i> spp.	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
Merulinidae				
<i>Hydnophora microconos</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
Mussidae				
<i>Blastomussa</i> spp.	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
<i>Cynarina lacrymalis</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
<i>Scolymia vitiensis</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
Trachyphilliidae				
<i>Trachyphyllia geoffroyi</i>	Sauvages	Tous à l'exception des spécimens de mariculture attachés à des substrats artificiels	Indonésie	b
FLORE				
Amaryllidaceae				
<i>Galanthus nivalis</i>	Sauvages	Tous	Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Suisse, Ukraine	b
Apocynaceae				
<i>Pachypodium inopinatum</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Pachypodium rosulatum</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Pachypodium rutenbergianum</i> ssp. <i>sofiense</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Euphorbiaceae				
<i>Euphorbia banae</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Euphorbia bulbispina</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Euphorbia guillauminiana</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Euphorbia kondoï</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
<i>Euphorbia millotii</i>	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Orchidaceae				
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Sauvages	Tous	Suisse, Turquie	b
<i>Barlia robertiana</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Cephalanthera rubra</i>	Sauvages	Tous	Norvège	b
<i>Cypripedium japonicum</i>	Sauvages	Tous	Chine, Japon, République populaire démocratique de Corée	b
<i>Cypripedium macranthos</i>	Sauvages	Tous	République de Corée, Russie	b
<i>Cypripedium margaritaceum</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Cypripedium micranthum</i>	Sauvages	Tous	Chine	b
<i>Dactylorhiza latifolia</i>	Sauvages	Tous	Norvège	b
<i>Dactylorhiza romana</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Dactylorhiza russowii</i>	Sauvages	Tous	Norvège	b
<i>Dactylorhiza traunsteineri</i>	Sauvages	Tous	Liechtenstein	b
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Sauvages	Tous	Suisse	b
<i>Nigritella nigra</i>	Sauvages	Tous	Norvège	b
<i>Ophrys holoserica</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Ophrys insectifera</i>	Sauvages	Tous	Liechtenstein, Norvège, Roumanie	b
<i>Ophrys pallida</i>	Sauvages	Tous	Algérie	b
<i>Ophrys sphegodes</i>	Sauvages	Tous	Roumanie, Suisse	b
<i>Ophrys tenthredinifera</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Ophrys umbilicata</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Orchis coriophora</i>	Sauvages	Tous	Russie, Suisse	b
<i>Orchis italica</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Orchis laxiflora</i>	Sauvages	Tous	Suisse	b
<i>Orchis mascula</i>	Sauvages/Issus d'un élevage	Tous	Albanie	b
<i>Orchis morio</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Orchis allens</i>	Sauvages	Tous	Russie	b
<i>Orchis papilionacea</i>	Sauvages	Tous	Roumanie	b
<i>Orchis provincialis</i>	Sauvages	Tous	Suisse	b
<i>Orchis punctulata</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b

Espèces	Origine	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
<i>Orchis purpurea</i>	Sauvages	Tous	Suisse, Turquie	b
<i>Orchis simia</i>	Sauvages	Tous	Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Roumanie, Suisse, Turquie	b
<i>Orchis tridentata</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Orchis ustulata</i>	Sauvages	Tous	Russie	b
<i>Serapias cordigera</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Serapias parviflora</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Serapias vomeracea</i>	Sauvages	Tous	Suisse, Turquie	b
<i>Spiranthes spiralis</i>	Sauvages	Tous	Liechtenstein, Suisse	b
Primulaceae				
<i>Cyclamen intaminatum</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Cyclamen mirabile</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Cyclamen pseudibericum</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b
<i>Cyclamen trochopentanthum</i>	Sauvages	Tous	Turquie	b

(¹) Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre III du règlement (CE) n° 1808/2001 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux.

RÈGLEMENT (CE) N° 606/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

À l'article 7 du règlement (CE) n° 2799/1999, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Le montant de l'aide est fixé à:

(1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽²⁾ fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999. Compte tenu de l'évolution du prix de marché du lait écrémé en poudre, de l'augmentation des prix de marché des protéines concurrentes et de la réduction de l'offre de lait écrémé en poudre, il y a lieu de diminuer le montant de l'aide.

a) 1,62 EUR par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;

b) 1,42 EUR par 100 kg de lait écrémé dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %, mais inférieure à 35,6 %;

c) 20,00 EUR par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 35,6 %;

d) 17,64 EUR par 100 kg de lait écrémé en poudre dont la teneur en matière protéique de l'extrait sec non gras est d'au moins 31,4 %, mais inférieure à 35,6 %.»

(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2799/1999 en conséquence.

Article 2

(3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1194/2005 (JO L 194 du 26.7.2005, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 607/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006**

portant ouverture d'une enquête relative à un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 398/2004 du Conseil sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine par des importations de silicium expédié de la République de Corée, qu'il ait ou non été déclaré originaire de la République de Corée, et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDE

- (1) La Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine.
- (2) La demande a été déposée le 6 mars 2006 par Euro Alliances au nom de producteurs représentant une proportion importante, en l'espèce 100 %, de la production communautaire de silicium.

B. PRODUIT

- (3) Le produit concerné par un éventuel contournement est le silicium originaire de la République populaire de Chine, relevant normalement du code NC ex 2804 69 00 (ci-après dénommé «produit concerné»). Ce dernier n'est donné qu'à titre indicatif.
- (4) Le produit incriminé est le silicium originaire de la République de Corée (ci-après dénommé «produit incriminé»), relevant normalement du même code NC que le produit concerné.

C. MESURES EXISTANTES

- (5) Les mesures actuellement en vigueur faisant peut-être l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 398/2004 du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 66 du 4.3.2004, p. 15.

D. MOTIFS

- (6) La demande comporte suffisamment d'éléments de preuve montrant à première vue que les mesures antidumping appliquées aux importations de silicium originaire de la République populaire de Chine sont contournées par le transbordement du produit en République de Corée.
- (7) Les éléments de preuve présentés sont les suivants:

La demande montre qu'une modification importante de la configuration des échanges (exportations de la République populaire de Chine et de la République de Corée vers la Communauté) est intervenue, pour laquelle il n'existe ni motivation ni justification économique suffisante, autre que l'institution du droit.

Cette modification de la configuration des échanges semble résulter du transbordement, en République de Corée, de silicium originaire de la République populaire de Chine.

En outre, la demande contient des éléments de preuve suffisants montrant à première vue que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement appliquées au produit concerné sont compromis, en termes de prix et de quantité. Des importations, en grande quantité, de silicium en provenance de la République de Corée semblent avoir remplacé les importations du produit concerné. En outre, des éléments de preuve suffisants attestent que les prix de ces importations en quantités croissantes sont de loin inférieurs au prix non préjudiciable établi dans le cadre de l'enquête ayant abouti aux mesures existantes.

Enfin, la demande comporte suffisamment d'éléments montrant à première vue que les prix du silicium font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour le produit concerné.

Si des pratiques de contournement via la République de Corée couvertes par l'article 13 du règlement de base, et autres que le transbordement, venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

E. PROCÉDURE

- (8) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et pour soumettre à enregistrement les importations de silicium expédié de la République de Corée, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

a) Questionnaires

- (9) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en République de Corée, aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en République populaire de Chine, aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes, ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine et de la République de Corée. Le cas échéant, des informations pourront également être demandées à l'industrie communautaire.
- (10) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission dans le délai prévu à l'article 3 du présent règlement, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, s'il y a lieu, de demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.
- (11) Les autorités de la République populaire de Chine et de la République de Corée seront informées de l'ouverture de l'enquête.

b) Informations et auditions

- (12) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures

- (13) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations du produit incriminé peuvent être dispensées de l'enregistrement ou des mesures si ces importations ne constituent pas un contournement.
- (14) Étant donné que l'éventuel contournement des mesures intervient en dehors de la Communauté, des dispenses peuvent être accordées, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, aux producteurs des produits concernés à même de démontrer qu'ils ne sont pas liés à des producteurs soumis aux mesures et dont il a été constaté qu'ils ne s'adonnent pas aux prati-

ques de contournement définies à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base. Les producteurs souhaitant bénéficier d'une telle dispense doivent présenter une demande à cet effet, dûment étayée par des éléments de preuve, dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.

F. ENREGISTREMENT

- (15) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit incriminé doivent être soumises à enregistrement, afin de faire en sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus, avec effet rétroactif à compter de la date de l'enregistrement, sur lesdits produits importés, expédiés de la République de Corée.

G. DÉLAIS

- (16) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre:
- aux parties intéressées de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de transmettre leurs réponses au questionnaire ou de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,
 - aux producteurs situés en République de Corée de demander une dispense d'enregistrement des importations ou des mesures,
 - aux parties intéressées de demander par écrit à être entendues par la Commission.

- (17) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

H. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (18) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus, ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (19) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, de silicium expédié de la République de Corée, qu'il soit ou non déclaré originaire de la République de Corée, relevant du code NC ex 2804 69 00 (code TARIC 2804 69 00 10), contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 398/2004.

Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations, dans la Communauté, des produits fabriqués par les producteurs dont il s'est avéré, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, qu'ils n'ont pas contourné les droits antidumping.

Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue par écrit et soumettre

leurs réponses au questionnaire, ou toute autre information, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les producteurs situés en République de Corée sollicitant une dispense de l'enregistrement des importations ou des mesures doivent présenter une demande dûment étayée par des éléments de preuve dans le même délai de quarante jours.

4. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

5. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et de dispense d'enregistrement des importations ou des mesures doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction B
Office: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 295 65 05

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

Peter MANDELSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord anti-dumping).

RÈGLEMENT (CE) N° 608/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1060/2005 en ce qui concerne la quantité couverte par l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1060/2005 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 147 949 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention slovaque.
- (2) La Slovaquie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 81 909 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Compte tenu des quantités disponibles et de la situation du marché, il convient de répondre favorablement à la demande faite par la Slovaquie.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1060/2005 en conséquence.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1060/2005 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 229 858 tonnes de blé tendre à exporter vers les pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Liechtenstein, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro ^(*) et de la Suisse.

- ^(*) Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 174 du 7.7.2005, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1606/2005 (JO L 256 du 1.10.2005, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 609/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1374/2005 en ce qui concerne la quantité couverte par l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽²⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1374/2005 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 64 016 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention slovaque.
- (3) La Slovaquie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 26 366 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Vu la situation du marché, il convient de répondre favorablement à la demande faite par la Slovaquie.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1374/2005 en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1374/2005 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 90 382 tonnes d'orge à exporter vers les pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, des États-Unis, du Liechtenstein, du Mexique, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro (*) et de la Suisse.

- (*) Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

⁽³⁾ JO L 219 du 24.8.2005, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 610/2006 DE LA COMMISSION**du 18 avril 2006****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾ fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2006.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2005 (JO L 117 du 4.5.2005, p. 13).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 883/2005 (JO L 148 du 11.6.2005, p. 5).

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	40,12	23,13	1 149,25	299,39	627,75	10 741,43
		138,53	27,93	17,22	158,38	9 613,25	1 504,11
		374,16	27,70				
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	48,99	28,24	1 403,32	365,58	766,53	13 116,15
		169,15	34,10	21,03	193,39	11 738,54	1 836,64
		456,88	33,82				
1.40	Aulx 0703 20 00	177,29	102,19	5 078,37	1 322,98	2 773,93	47 464,89
		612,13	123,41	76,11	699,86	42 479,59	6 646,47
		1 653,37	122,38				
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	76,88	44,31	2 202,23	573,71	1 202,91	20 583,08
		265,45	53,52	33,00	303,49	18 421,22	2 882,23
		716,98	53,07				
1.60	Choux fleurs 0704 10 00	—	—	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	104,53	60,25	2 994,40	780,08	1 635,61	27 987,08
		360,94	72,77	44,88	412,66	25 047,56	3 919,01
		974,89	72,16				
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—				
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	97,96	56,46	2 806,06	731,02	1 532,74	26 226,83
		338,24	68,19	42,05	386,71	23 472,20	3 672,52
		913,57	67,62				
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	38,52	22,20	1 103,41	287,45	602,71	10 312,96
		133,00	26,81	16,54	152,06	9 229,78	1 444,11
		359,24	26,59				
1.140	Radis ex 0706 90 90	160,57	92,55	4 599,47	1 198,22	2 512,34	42 988,90
		554,41	111,77	68,93	633,86	38 473,72	6 019,70
		1 497,46	110,84				
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	207,80	119,77	5 952,37	1 550,67	3 251,33	55 633,70
		717,48	144,65	89,21	820,30	49 790,43	7 790,34
		1 937,92	143,44				

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.170	Haricots:						
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	194,48 671,50 1 813,71	112,10 135,38 134,25	5 570,86 83,49	1 451,28 767,73	3 042,94 46 599,19	52 067,94 7 291,03
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	202,00 697,47 1 883,85	116,43 140,61 139,44	5 786,29 86,72	1 507,40 797,42	3 160,61 48 401,22	54 081,46 7 572,98
1.180	Fèves 0708 90 00	—	—	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—	—	—
1.200	Asperges:						
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	481,61 1 662,91 4 491,52	277,60 335,25 332,46	13 795,80 206,76	3 593,99 1 901,22	7 535,60 115 399,27	128 942,22 18 055,67
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	497,93 1 719,25 4 643,70	287,01 346,61 343,72	14 263,20 213,76	3 715,75 1 965,63	7 790,91 119 309,01	133 310,80 18 667,40
1.210	Aubergines 0709 30 00	141,23 487,64 1 317,11	81,40 98,31 97,49	4 045,53 60,63	1 053,91 557,52	2 209,77 33 840,12	37 811,51 5 294,71
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	67,80 234,09 632,27	39,08 47,19 46,80	1 942,03 29,10	505,92 267,63	1 060,78 16 244,67	18 151,10 2 541,68
1.230	Chanterelles 0709 59 10	334,34 1 154,41 3 118,05	192,71 232,73 230,79	9 577,17 143,53	2 494,98 1 319,84	5 231,28 80 111,21	89 512,85 12 534,41
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	144,94 500,45 1 351,71	83,54 100,89 100,05	4 151,81 62,22	1 081,60 572,17	2 267,82 34 729,10	38 804,81 5 433,80
1.250	Fenouil 0709 90 50	—	—	—	—	—	—
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	122,22 422,00 1 139,83	70,45 85,08 84,37	3 501,02 52,47	912,06 482,48	1 912,34 29 285,37	32 722,23 4 582,07
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais 0802 40 00	—	—	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	86,90 300,05 810,44	50,09 60,49 59,99	2 489,30 37,31	648,49 343,05	1 359,71 20 822,49	23 266,17 3 257,94

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	203,98 704,31 1 902,35	117,58 141,99 140,81	5 843,11 87,57	1 522,21 805,25	3 191,65 48 876,51	54 612,53 7 647,35
2.50	Goyaves et mangues, fraîches 0804 50	—	—	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:						
2.60.1	— Sanguines et demi-sanguines ex 0805 10 20	— — —	— — —	— —	— —	— —	— —
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins ex 0805 10 20	— — —	— — —	— —	— —	— —	— —
2.60.3	— autres ex 0805 10 20	— — —	— — —	— —	— —	— —	— —
2.70	Mandarines (y compris les Tange- rines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:						
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	124,48 429,80 1 160,90	71,75 86,65 85,93	3 565,72 53,44	928,92 491,40	1 947,68 29 826,53	33 326,90 4 666,74
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	73,90 255,15 689,17	42,59 51,44 51,01	2 116,81 31,72	551,46 291,72	1 156,25 17 706,68	19 784,68 2 770,43
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	85,33 294,64 795,82	49,19 59,40 58,91	2 444,37 36,63	636,79 336,86	1 335,17 20 446,66	22 846,23 3 199,14
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	59,84 206,62 558,07	34,49 41,65 41,31	1 714,12 25,69	446,55 236,22	936,29 14 338,26	16 020,96 2 243,40
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus lati- folia</i>), fraîches 0805 50 90	98,99 341,79 923,17	57,06 68,91 68,33	2 835,54 42,50	738,69 390,77	1 548,84 23 718,73	26 502,30 3 711,09
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:						
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	70,88 244,73 661,03	40,86 49,34 48,93	2 030,35 30,43	528,93 279,81	1 109,03 16 983,53	18 976,68 2 657,29
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	80,33 277,38 749,20	46,30 55,92 55,46	2 301,19 34,49	599,49 317,13	1 256,96 19 249,00	21 508,01 3 011,75

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.100	Raisins de table 0806 10 10	150,07 518,15 1 399,53	86,50 104,46 103,59	4 298,68 64,42	1 119,86 592,41	2 348,05 35 957,67	40 177,57 5 626,03
2.110	Pastèques 0807 11 00	56,20 194,05 524,12	32,39 39,12 38,79	1 609,85 24,13	419,39 221,86	879,34 13 466,08	15 046,43 2 106,94
2.120	Melons:						
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onte- niente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	63,70 219,95 594,08	36,72 44,34 43,97	1 824,72 27,35	475,36 251,47	996,71 15 263,47	17 054,75 2 388,16
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	127,68 440,85 1 190,72	73,59 88,88 88,14	3 657,33 54,81	952,78 504,02	1 997,72 30 592,85	34 183,15 4 786,64
2.140	Poires:						
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires- Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) — ex 0808 20 50	85,10 293,83 793,64	49,05 59,24 58,74	2 437,69 36,53	635,05 335,94	1 331,53 20 390,81	22 783,82 3 190,40
2.140.2	autres — ex 0808 20 50	69,83 241,11 651,24	40,25 48,61 48,20	2 000,29 29,98	521,10 275,66	1 092,61 16 732,06	18 695,69 2 617,94
2.150	Abricots 0809 10 00	149,08 514,74 1 390,32	85,93 103,77 102,91	4 270,40 64,00	1 112,49 588,51	2 332,60 35 721,06	39 913,19 5 589,01
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	137,39 474,38 1 281,30	79,19 95,64 94,84	3 935,54 58,98	1 025,26 542,36	2 149,69 32 920,02	36 783,42 5 150,75
2.170	Pêches 0809 30 90	157,14 542,57 1 465,48	90,57 109,38 108,47	4 501,25 67,46	1 172,63 620,32	2 458,69 37 652,10	42 070,85 5 891,14
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	95,69 330,40 892,41	55,16 66,61 66,06	2 741,05 41,08	714,08 377,75	1 497,23 22 928,38	25 619,19 3 587,43
2.190	Prunes 0809 40 05	140,47 485,03 1 310,06	80,97 97,78 96,97	4 023,87 60,31	1 048,27 554,53	2 197,94 33 658,95	37 609,08 5 266,37
2.200	Fraises 0810 10 00	104,32 360,19 972,88	60,13 72,62 72,01	2 988,22 44,78	778,47 411,81	1 632,24 24 995,90	27 929,35 3 910,92

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.205	Framboises 0810 20 10	828,71 2 861,37 7 728,55	477,67 576,87 572,06	23 738,40 355,77	6 184,17 3 271,42	12 966,49 198 567,20	221 870,53 31 068,34
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 121,23 3 871,38 10 456,59	646,28 780,49 773,99	32 117,63 481,34	8 367,07 4 426,17	17 543,44 268 657,92	300 186,91 42 034,91
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	178,63 616,77 1 665,90	102,96 124,34 123,31	5 116,86 76,69	1 333,01 705,16	2 794,95 42 801,53	47 824,61 6 696,84
2.230	Grenades ex 0810 90 95	308,24 1 064,29 2 874,65	177,67 214,57 212,78	8 829,53 132,33	2 300,21 1 216,81	4 822,91 73 857,39	82 525,10 11 555,92
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	286,50 989,24 2 671,92	165,14 199,43 197,77	8 206,86 123,00	2 137,99 1 131,00	4 482,79 68 648,82	76 705,26 10 740,97
2.250	Litchis ex 0810 90	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 611/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006****concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

(3) L'article 22 du règlement (CE) n° 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.

(4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 10 au 14 avril 2006, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.

(5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 10 au 14 avril 2006 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 987/2005 de la Commission (JO L 167 du 29.6.2005, p. 12).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 568/2005 (JO L 97 du 15.4.2005, p. 9).

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP-INDE
Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 10.4.2006-14.4.2006	Limite
Barbade	100	
Belize	100	Atteinte
Congo	100	
Fiji	0	Atteinte
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	51,7349	Atteinte
île Maurice	100	
Mozambique	100	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	0	Atteinte
Tanzanie	100	
Trinidad-et-Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	100	

Sucre préférentiel spécial
Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 10.4.2006-14.4.2006	Limite
Inde	0	Atteinte
ACP	100	

Sucre concessions CXL
Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003
Campagne 2005/2006

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 10.4.2006-14.4.2006	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	100	
Autres pays tiers	0	Atteinte

RÈGLEMENT (CE) N° 612/2006 DE LA COMMISSION**du 19 avril 2006****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2006 pour l'importation de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1081/1999 de la Commission du 26 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne, abrogeant le règlement (CE) n° 1012/98 et modifiant le règlement (CE) n° 1143/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/1999 prévoit une nouvelle attribution des quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été introduites pour le 15 mars 2006.
- (2) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 502/2006 de la Commission du 28 mars 2006 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement

(CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne ⁽³⁾, a établi les quantités de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne pouvant être importées à des conditions spéciales jusqu'au 30 juin 2006.

- (3) Les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/1999 est satisfaite intégralement pour les numéros d'ordre 09.0001 et 09.0003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 131 du 27.5.1999, p. 15. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 33).

⁽³⁾ JO L 91 du 29.3.2006, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2006

relative à la réutilisation des informations de la Commission

(2006/291/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 218, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 131,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les nouvelles technologies de l'information et des communications ont créé des possibilités sans précédent d'agréger et de combiner des contenus provenant de sources différentes.
- (2) Les informations du secteur public constituent une ressource inexploitée qui pourrait constituer la base de nouveaux produits et services à valeur ajoutée de la société de l'information. La Commission a mis en évidence le potentiel économique des informations du secteur public dans sa communication du 23 octobre 2001 ⁽¹⁾ intitulée «eEurope 2002: créer un cadre communautaire pour l'exploitation de l'information émanant du secteur public».
- (3) La Commission et les autres institutions détiennent elles-mêmes de nombreux documents de toute nature susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de produits et services

à valeur ajoutée et qui peuvent constituer une ressource utile, en termes de contenu, pour les entreprises et les citoyens.

- (4) Le droit d'accès aux documents de la Commission est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽²⁾.
- (5) La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ fixe des règles minimales concernant la réutilisation des informations du secteur public dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans ses considérants, elle encourage les États membres à aller au-delà de ces règles minimales et à adopter des politiques ouvertes en matière de données, permettant une large utilisation des documents détenus par les organismes du secteur public.
- (6) Dans sa communication intitulée «eEurope 2002: créer un cadre communautaire pour l'exploitation de l'information émanant du secteur public», la Commission a annoncé une mise à jour des politiques relatives à la réutilisation des informations des institutions de l'Union européenne. Plusieurs mesures concrètes ont été prises à cet égard, comme l'adoption de la nouvelle politique d'Eurostat concernant la diffusion d'informations et le passage à un portail EUR-Lex librement accessible.
- (7) La nouvelle initiative de la Commission intitulée «i2010 — Une société de l'information pour la croissance et l'emploi» vise notamment à faciliter la création et la circulation de contenus européens. En tant qu'élément de cette initiative, la présente décision détermine les conditions de réutilisation des documents de la Commission, en vue d'en assurer une large exploitation.

⁽¹⁾ COM(2001) 607 final.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽³⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 90.

- (8) Une politique de réutilisation ouverte de la part de la Commission soutiendra une nouvelle activité économique, entraînera une utilisation et une diffusion plus larges des informations de la Commission, améliorera l'image d'ouverture et de transparence des institutions et évitera une charge administrative inutile aux services de la Commission et aux utilisateurs.
- (9) La présente décision devrait être mise en œuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.
- (10) La présente décision ne devrait pas s'appliquer aux documents dont la Commission n'est pas en mesure de permettre la réutilisation, par exemple compte tenu des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, ou lorsqu'il s'agit de documents reçus des autres institutions,

DÉCIDE:

Article premier

Objet

La présente décision détermine les conditions de réutilisation des documents détenus par la Commission ou en son nom par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (Office des publications) en vue de faciliter une réutilisation plus large des informations, d'améliorer l'image d'ouverture de la Commission et d'éviter une charge administrative inutile à la fois pour les réutilisateurs d'informations et pour les services de la Commission.

Article 2

Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux documents publics élaborés par la Commission ou par des entités publiques ou privées pour son compte:
- a) qui ont été publiés par la Commission ou pour le compte de celle-ci par l'Office des publications via des publications, des sites web ou d'autres outils de diffusion, ou
- b) qui n'ont pas été publiés pour des motifs économiques ou d'autres raisons pratiques, par exemple dans le cas d'études, de rapports et d'autres données.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. La présente décision ne s'applique pas:

- a) aux logiciels ou aux documents visés par les droits de propriété industrielle tels que brevets, marques déposées, dessins déposés, logos et noms;
- b) aux documents dont la Commission n'est pas en mesure de permettre la réutilisation, compte tenu de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers;
- c) aux résultats des travaux de recherche du Centre commun de recherche;
- d) aux documents rendus accessibles à un tiers dans des conditions spécifiques régissant un accès privilégié aux documents.

3. La présente décision est mise en œuvre dans le respect total des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment du règlement (CE) n° 45/2001.

4. La présente décision ne préjuge pas du règlement (CE) n° 1049/2001 et n'en affecte en aucune manière les dispositions.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «document»:
- a) tout contenu, quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
- b) toute partie de ce contenu;
- 2) «réutilisation», l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre la Commission et d'autres organismes du secteur public qui les utilisent aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation;
- 3) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 4***Principe général**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 2, paragraphes 2 et 3, tous les documents sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies ci-après. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.

*Article 5***Traitement des demandes de réutilisation**

1. Afin de limiter la nécessité d'introduire des demandes individuelles de réutilisation, les services de la Commission indiquent, le cas échéant, si les documents sont réutilisables (par exemple par une déclaration générale placée dans les pages web).

2. Les demandes de réutilisation de documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Dans les quinze jours ouvrables à compter de l'enregistrement de la demande, le service de la Commission ou l'Office des publications autorise la réutilisation du document qui fait l'objet de la demande et en fournit une copie lorsqu'il y a lieu, ou fait part dans une réponse écrite du refus total ou partiel de la demande, en précisant les motifs.

3. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, ou lorsque la demande doit être traduite, le délai prévu au paragraphe 2 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

4. En cas de refus, le service de la Commission ou l'Office des publications informe le demandeur de son droit de saisir le Tribunal de première instance des Communautés européennes ou d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen, dans les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE, ou aux articles 146 et 107 D du traité Euratom.

5. En cas de refus fondé sur l'article 2, paragraphe 2, point b), de la présente décision, la réponse au demandeur fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel la Commission a obtenu le document en question, s'il est connu.

*Article 6***Formats disponibles**

Les documents sont mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique.

Aucune obligation n'est faite de créer, d'adapter ou d'actualiser des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

La présente décision n'implique pas non plus d'obligation, pour la Commission, de traduire les documents demandés dans d'autres langues que celles déjà disponibles au moment de la demande.

La Commission ou l'Office des publications ne peuvent être tenus, sur la base de la présente décision, de poursuivre la production de certains types de documents ou de les conserver dans un format donné en vue de leur réutilisation par une personne physique ou morale.

*Article 7***Principes de tarification**

1. La réutilisation de documents est en principe gratuite.

2. Dans des cas spécifiques, les coûts marginaux inhérents à la reproduction et à la diffusion de documents peuvent être récupérés.

3. Dans les cas où la Commission décide d'adapter un document afin de satisfaire une demande spécifique, les coûts inhérents à cette adaptation peuvent être récupérés auprès du demandeur. Pour évaluer la nécessité de récupérer ces coûts, il est tenu compte des efforts que requiert l'adaptation des documents ainsi que des avantages potentiels que leur réutilisation peut apporter aux Communautés, par exemple par la diffusion d'informations sur le fonctionnement des Communautés ou l'amélioration de l'image de l'institution vis-à-vis de l'extérieur.

*Article 8***Transparence**

1. Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique.

2. La recherche de documents est facilitée par des dispositions pratiques, telles que des répertoires des principaux documents disponibles à des fins de réutilisation.

*Article 9***Licences**

La réutilisation de documents peut soit être autorisée sans conditions, soit être soumise à des conditions, le cas échéant au moyen d'une licence ou d'une clause de non-responsabilité. Les conditions types pour la réutilisation comprennent l'obligation, pour le réutilisateur, de citer la source des documents, de ne pas altérer le sens ou le message originels des documents, et la non-responsabilité de la Commission par rapport à toute conséquence de la réutilisation. Les conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation.

*Article 10***Non-discrimination et interdiction des accords d'exclusivité**

1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.
2. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché. Aucun droit d'exclusivité n'est accordé.
3. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, après trois ans, d'un réexamen. Tout accord d'exclusivité est transparent et est rendu public.

*Article 11***Mise en œuvre**

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la Commission, le pouvoir de prendre des décisions au nom de

la Commission concernant les demandes de réutilisation de documents est délégué aux directeurs généraux et chefs de service. Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer que les procédures relatives aux documents dont ils sont responsables respectent les exigences de la présente décision. À cet effet, ils désignent un fonctionnaire chargé d'instruire les demandes de réutilisation de documents et de coordonner la prise de position de la direction générale ou du service.

*Article 12***Réexamen**

La présente décision fait l'objet d'un réexamen trois ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur les possibilités d'application de la présente décision aux résultats des travaux de recherche du Centre commun de recherche.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2006.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 avril 2006****modifiant la décision 2004/639/CE en ce qui concerne la Croatie***[notifiée sous le numéro C(2006) 1541]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2006/292/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2004/639/CE de la Commission du 6 septembre 2004 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽²⁾ contient notamment la liste des pays tiers en provenance desquels les importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine sont autorisées.
- (2) La Croatie doit être ajoutée à la liste des pays tiers en provenance desquels les importations sont autorisées, au regard de la situation zoosanitaire actuelle dans ce pays.
- (3) Il convient donc de modifier la décision 2004/639/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2004/639/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2006/16/CE de la Commission (JO L 11 du 17.1.2006, p. 21).

⁽²⁾ JO L 292 du 15.9.2004, p. 21. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/16/CE.

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Code ISO	Pays
AU	Australie
CA	Canada
CH	Suisse
HR	Croatie
NZ	Nouvelle-Zélande
RO	Roumanie
US	États-Unis d'Amérique»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 2006

modifiant la décision 2006/135/CE en ce qui concerne la mise en place des zones A et B dans certains États membres à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène

[notifiée sous le numéro C(2006) 1583]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/293/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles dans la Communauté ⁽⁵⁾.

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 18,

vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 66, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Allemagne a informé la Commission et les autres États membres que le virus de l'influenza aviaire A hautement pathogène du sous-type H5N1 avait été isolé chez des volailles élevées sur son territoire et a pris les mesures appropriées prévues à la décision 2006/135/CE de la Commission du 22 février 2006 concernant certaines

- (2) À la suite de l'apparition de ce foyer, l'Allemagne a pris les mesures nécessaires conformément à la décision 2006/135/CE. La Commission les a examinées en collaboration avec l'État membre concerné après que ce dernier les lui a transmises. Elle estime, à sa satisfaction, que les limites des zones A et B définies par cet État membre se trouvent à une distance suffisante de l'élevage de volailles touché. Il est donc nécessaire de délimiter les zones A et B en ce qui concerne l'Allemagne et de déterminer la durée du maintien des zones ainsi définies.

- (3) Parallèlement, conformément à l'article 2, paragraphe 4, points b) et c) de la décision 2006/135/CE et à la suite d'une évaluation finale de la situation épidémiologique concernant l'influenza aviaire hautement pathogène du sous type H5N1 dans certaines parties du territoire de la France, les mesures exigées pour les zones définies en application de l'article 2, paragraphe 2, de ladite décision, ont été abandonnées dans cet État membre.

- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence les parties A et B de l'annexe I de la décision 2006/135/CE.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2006/135/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); Rectificatif publié au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 18/2006 de la Commission (JO L 4 du 7.1.2006, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 23.2.2006, p. 41. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/251/CE (JO L 91 du 29.3.2006, p. 33).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I de la décision 2006/135/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

PARTIE A

Zone A visée à l'article 2, paragraphe 1:

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
DE	ALLEMAGNE	Code postal	Communes de:	8.5.2006
	Zone de protection		STADT MUTZSCHEN WERMSDORF	
	Zone de surveillance		DORNREICHENBACH DÜRRWEITZSCHEN KÜHREN-BURKARDSHAIN NERCHAU THÜMMLITZ-WALDE TREBSEN	
	Dans le Kreis de Muldenthal		DAHLEN MÜGELN SORNZIG-ABLASS BOCKELWITZ LEISNIG	
SE	Dans le Kreis de Torgau-Oschatz			24.4.2006
	Dans le Kreis de Döbeln			
	SUÈDE			
	Dans le Län de Kalmar, les localités suivantes	Code postal	Localité	
	Zone de protection	572 75	FIGEHOLM	
		572 95	FIGEHOLM	
	Zone de surveillance	572 75	FIGEHOLM	
		572 76	FÅRBO	
		572 92	OSKARSHAMN	
		572 95	FIGEHOLM	
		572 96	FÅRBO	
	Zone de surveillance étendue (20 km)	380 75	BYXELKROK	
		570 91	KRISTDALA	
		572 37	OSKARSHAMN	
		572 40	OSKARSHAMN	
		572 41	OSKARSHAMN	
		572 61	OSKARSHAMN	
		572 63	OSKARSHAMN	
		572 75	FIGEHOLM	
		572 76	FÅRBO	
		572 91	OSKARSHAMN	
		572 92	OSKARSHAMN	
		572 95	FIGEHOLM	
		572 96	FÅRBO	
		590 91	HJORTED	
		590 93	GUNNEBO	

PARTIE B

Zone B visée à l'article 2, paragraphe 2:

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
DE	ALLEMAGNE	Code postal	Communes de:	8.5.2006
	Dans le Kreis de Muldenthal		BAD LAUSICK BELGERSHAIN BENNEWITZ BORSDORF BRANDIS COLDITZ FALKENHAIN GRIMMA GROSSBARDAU GROSSBOTHEN HOHBURG MACHERN NAUNHOF OTTERWISCH PARTHENSTEIN THALLWITZ WURZEN ZSCHADRASS	
	Dans le Kreis de Torgau-Oschatz		ARZBERG BEILRODE BELGERN CAVERTITZ DOMMITZSCH DREIHEIDE ELSNIG GROSSTREBEN-ZWETHAU LIEBSCHÜTZBERG MOCKREHNA NAUNDORF OSCHATZ PFLÜCKUFF SCHILDAU TORGAU TROSSIN ZINNA	
	Dans le Kreis de Döbeln		DÖBELN EBERSBACH GROSSWEITZSCHER HARTHA MOCHAU NIEDERSTRIEGIS OSTRAU ROSSWEIN WALDHEIM ZIEGRA-KNOBELSDORF ZSCHAITZ-OTTEWIG	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
SE	SUÈDE			
	Tout le <i>Län</i> de Kalmar, à l'exception de la zone A, et notamment les localités de	Code postal	Localité	24.4.2006
		360 23	ÄLMEBODA	
		360 50	LESSEBO	
		360 52	KOSTA	
		360 53	SKRUV	
		360 60	VISSEFJÄRDA	
		360 65	BODA GLASBRUK	
		360 70	ÅSEDA	
		360 77	FRÖSEKE	
		361 30	EMMABODA	
		361 31	EMMABODA	
		361 32	EMMABODA	
		361 33	EMMABODA	
		361 42	LINDÅS	
		361 53	BROAKULLA	
		361 91	EMMABODA	
		361 92	EMMABODA	
		361 93	BROAKULLA	
		361 94	ERIKSMÅLA	
		361 95	LÅNGASJÖ	
		370 17	ERINGSBODA	
		370 34	HOLMSJÖ	
		370 45	FÅGELMARA	
		371 93	KARLSKRONA	
		380 30	ROCKNEBY	
		380 31	LÄCKEBY	
		380 40	ORREFORS	
		380 41	GULLASKRUV	
		380 42	MÅLERÅS	
		380 44	ALSTERBRO	
		380 52	TIMMERNABBEN	
		380 53	FLISERYD	
		380 62	MÖRBYLÅNGA	
		380 65	DEGERHAMN	
		380 74	LÖTTORP	
		380 75	BYXELKROK	
		382 30	NYBRO	
		382 31	NYBRO	
		382 32	NYBRO	
		382 33	NYBRO	
		382 34	NYBRO	
		382 35	NYBRO	
		382 36	NYBRO	
		382 37	NYBRO	
		382 38	NYBRO	
		382 39	NYBRO	
		382 40	NYBRO	
		382 41	NYBRO	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
		382 42	NYBRO	
		382 43	NYBRO	
		382 44	NYBRO	
		382 45	NYBRO	
		382 46	NYBRO	
		382 90	ÖRSJÖ	
		382 91	NYBRO	
		382 92	NYBRO	
		382 93	NYBRO	
		382 94	NYBRO	
		382 96	NYBRO	
		382 97	ÖRSJÖ	
		383 30	MÖNSTERÅS	
		383 31	MÖNSTERÅS	
		383 32	MÖNSTERÅS	
		383 33	MÖNSTERÅS	
		383 34	MÖNSTERÅS	
		383 35	MÖNSTERÅS	
		383 36	MÖNSTERÅS	
		383 37	MÖNSTERÅS	
		383 38	MÖNSTERÅS	
		383 39	MÖNSTERÅS	
		383 91	MÖNSTERÅS	
		383 92	MÖNSTERÅS	
		384 30	BLOMSTERMÅLA	
		384 31	BLOMSTERMÅLA	
		384 40	ÅLEM	
		384 91	BLOMSTERMÅLA	
		384 92	ÅLEM	
		384 93	ÅLEM	
		385 30	TORSÅS	
		385 31	TORSÅS	
		385 32	TORSÅS	
		385 33	TORSÅS	
		385 34	TORSÅS	
		385 40	BERGKVARA	
		385 41	BERGKVARA	
		385 50	SÖDERÅKRA	
		385 51	SÖDERÅKRA	
		385 90	SÖDERÅKRA	
		385 91	TORSÅS	
		385 92	GULLABO	
		385 93	TORSÅS	
		385 94	BERGKVARA	
		385 95	TORSÅS	
		385 96	GULLABO	
		385 97	SÖDERÅKRA	
		385 98	BERGKVARA	
		385 99	TORSÅS	
		386 30	FÄRJESTADEN	
		386 31	FÄRJESTADEN	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
		386 32	FÄRJESTADEN	
		386 33	FÄRJESTADEN	
		386 34	FÄRJESTADEN	
		386 35	FÄRJESTADEN	
		386 90	FÄRJESTADEN	
		386 92	FÄRJESTADEN	
		386 93	FÄRJESTADEN	
		386 94	FÄRJESTADEN	
		386 95	FÄRJESTADEN	
		386 96	FÄRJESTADEN	
		387 30	BORGHOLM	
		387 31	BORGHOLM	
		387 32	BORGHOLM	
		387 33	BORGHOLM	
		387 34	BORGHOLM	
		387 35	BORGHOLM	
		387 36	BORGHOLM	
		387 37	BORGHOLM	
		387 38	BORGHOLM	
		387 50	KÖPINGSVIK	
		387 51	KÖPINGSVIK	
		387 52	KÖPINGSVIK	
		387 90	KÖPINGSVIK	
		387 91	BORGHOLM	
		387 92	BORGHOLM	
		387 93	BORGHOLM	
		387 94	BORGHOLM	
		387 95	KÖPINGSVIK	
		387 96	KÖPINGSVIK	
		388 30	LJUNGBYHOLM	
		388 31	LJUNGBYHOLM	
		388 32	LJUNGBYHOLM	
		388 40	TREKANTEN	
		388 41	TREKANTEN	
		388 50	PÅRYD	
		388 91	VASSMOLÖSA	
		388 92	LJUNGBYHOLM	
		388 93	LJUNGBYHOLM	
		388 94	VASSMOLÖSA	
		388 95	HALLTORP	
		388 96	LJUNGBYHOLM	
		388 97	HALLTORP	
		388 98	TREKANTEN	
		388 99	PÅRYD	
		392 30	KALMAR	
		392 31	KALMAR	
		392 32	KALMAR	
		392 33	KALMAR	
		392 34	KALMAR	
		392 35	KALMAR	
		392 36	KALMAR	
		392 37	KALMAR	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
		392 38	KALMAR	
		392 41	KALMAR	
		392 43	KALMAR	
		392 44	KALMAR	
		392 45	KALMAR	
		392 46	KALMAR	
		392 47	KALMAR	
		393 50	KALMAR	
		393 51	KALMAR	
		393 52	KALMAR	
		393 53	KALMAR	
		393 54	KALMAR	
		393 55	KALMAR	
		393 57	KALMAR	
		393 58	KALMAR	
		393 59	KALMAR	
		393 63	KALMAR	
		393 64	KALMAR	
		393 65	KALMAR	
		394 70	KALMAR	
		394 71	KALMAR	
		394 77	KALMAR	
		395 90	KALMAR	
		570 16	KVILLSFORS	
		570 19	PAULISTRÖM	
		570 30	MARIANNELUND	
		570 31	INGATORP	
		570 72	FAGERHULT	
		570 75	FÅGELFORS	
		570 76	RUDA	
		570 80	VIRSERUM	
		570 81	JÄRNFORSEN	
		570 82	MÅLILLA	
		570 83	ROSENFORS	
		570 84	MÖRLUNDA	
		570 90	PÅSKALLAVIK	
		570 91	KRISTDALA	
		572 30	OSKARSHAMN	
		572 31	OSKARSHAMN	
		572 32	OSKARSHAMN	
		572 33	OSKARSHAMN	
		572 34	OSKARSHAMN	
		572 35	OSKARSHAMN	
		572 36	OSKARSHAMN	
		572 37	OSKARSHAMN	
		572 40	OSKARSHAMN	
		572 41	OSKARSHAMN	
		572 50	OSKARSHAMN	
		572 51	OSKARSHAMN	
		572 60	OSKARSHAMN	
		572 61	OSKARSHAMN	
		572 62	OSKARSHAMN	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
		572 91	OSKARSHAMN	
		572 93	OSKARSHAMN	
		572 96	FÅRBO	
		574 96	VETLANDA	
		574 97	VETLANDA	
		577 30	HULTSFRED	
		577 31	HULTSFRED	
		577 32	HULTSFRED	
		577 33	HULTSFRED	
		577 34	HULTSFRED	
		577 35	HULTSFRED	
		577 36	HULTSFRED	
		577 37	HULTSFRED	
		577 38	HULTSFRED	
		577 39	HULTSFRED	
		577 50	SILVERDALEN	
		577 51	SILVERDALEN	
		577 90	HULTSFRED	
		577 91	HULTSFRED	
		577 92	HULTSFRED	
		577 93	HULTSFRED	
		577 94	LÖNNEBERGA	
		579 30	HÖGSBY	
		579 31	HÖGSBY	
		579 32	HÖGSBY	
		579 33	HÖGSBY	
		579 40	BERGA	
		579 90	BERGA	
		579 92	HÖGSBY	
		579 93	GRÖNSKÅRA	
		590 42	HORN	
		590 80	SÖDRA VI	
		590 81	GULLRINGEN	
		590 83	STOREBRO	
		590 90	ANKARSRUM	
		590 91	HJORTED	
		590 92	TOTEBO	
		590 93	GUNNEBO	
		590 94	BLACKSTAD	
		590 95	LOFTAHAMMAR	
		590 96	ÖVERUM	
		590 98	EDSBRUK	
		593 30	VÄSTERVIK	
		593 31	VÄSTERVIK	
		593 32	VÄSTERVIK	
		593 33	VÄSTERVIK	
		593 34	VÄSTERVIK	
		593 35	VÄSTERVIK	
		593 36	VÄSTERVIK	
		593 37	VÄSTERVIK	
		593 38	VÄSTERVIK	
		593 39	VÄSTERVIK	

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Applicable jusqu'au
		Code	Nom	
		593 40	VÄSTERVIK	
		593 41	VÄSTERVIK	
		593 42	VÄSTERVIK	
		593 43	VÄSTERVIK	
		593 50	VÄSTERVIK	
		593 51	VÄSTERVIK	
		593 52	VÄSTERVIK	
		593 53	VÄSTERVIK	
		593 54	VÄSTERVIK	
		593 61	VÄSTERVIK	
		593 62	VÄSTERVIK	
		593 91	VÄSTERVIK	
		593 92	VÄSTERVIK	
		593 93	VÄSTERVIK	
		593 95	VÄSTERVIK	
		593 96	VÄSTERVIK	
		594 30	GAMLEBY	
		594 31	GAMLEBY	
		594 32	GAMLEBY	
		594 91	GAMLEBY	
		594 92	GAMLEBY	
		594 93	GAMLEBY	
		594 94	GAMLEBY	
		597 40	ÅTVIDABERG	
		597 91	ÅTVIDABERG	
		597 96	ÅTVIDABERG	
		597 97	ÅTVIDABERG	
		598 30	VIMMERBY	
		598 31	VIMMERBY	
		598 32	VIMMERBY	
		598 34	VIMMERBY	
		598 35	VIMMERBY	
		598 36	VIMMERBY	
		598 37	VIMMERBY	
		598 38	VIMMERBY	
		598 39	VIMMERBY	
		598 40	VIMMERBY	
		598 91	VIMMERBY	
		598 92	VIMMERBY	
		598 93	VIMMERBY	
		598 94	VIMMERBY	
		598 95	VIMMERBY	
		598 96	VIMMERBY	
		615 92	VALDEMARSVIK	
		615 94	VALDEMARSVIK	
		615 95	VALDEMARSVIK®	

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 avril 2006

relative à la prestation par l'Eurosystème de services en matière de gestion des réserves en euros aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales

(BCE/2006/4)

(2006/294/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1, 14.3 et 23,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire de modifier l'orientation BCE/2004/13 du 1^{er} juillet 2004 relative à la prestation par l'Eurosystème de services en matière de gestion des réserves en euros aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales ⁽¹⁾ afin d'adapter la définition des «réserves» et de supprimer le seuil en dessous duquel les soldes créditeurs à vingt-quatre heures détenus dans le cadre d'un service de trésorerie/service d'investissement ne donnent lieu à aucune rémunération. L'orientation BCE/2004/13 a déjà été modifiée une fois et il convient par conséquent, pour des raisons de clarté et de transparence, de procéder à une refonte de ladite orientation.

(2) En vertu de l'article 23 en liaison avec l'article 43.4 des statuts, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «BCN participantes») peuvent entrer en relation avec les banques centrales des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales, et effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales.

(3) Le conseil des gouverneurs estime qu'il convient que l'Eurosystème agisse en tant que système unique lorsqu'il

offre à ces clients des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves, quel que soit le membre de l'Eurosystème par l'intermédiaire duquel ces services sont fournis. À cette fin, le conseil des gouverneurs estime qu'il est nécessaire d'adopter la présente orientation afin de garantir, entre autres, que les services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves soient standardisés et qu'ils soient fournis selon des modalités harmonisées, que la BCE reçoive les informations pertinentes relatives à ces services et que les caractéristiques communes minimales auxquelles doivent satisfaire les contrats conclus avec les clients soient déterminées.

(4) Le conseil des gouverneurs estime qu'il est nécessaire de confirmer que toutes les informations, les données et les documents rédigés par les membres de l'Eurosystème et/ou échangés entre eux dans le cadre de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves sont de nature confidentielle et que l'article 38 des statuts leur est applicable.

(5) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation,

— l'expression «tous les types d'opérations bancaires» comprend la prestation de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves aux banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro, aux pays n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales pour ce qui concerne la gestion des réserves de ces banques centrales, pays et organisations internationales,

⁽¹⁾ JO L 241 du 13.7.2004, p. 68. Orientation telle que modifiée par l'orientation BCE/2004/20 (JO L 385 du 29.12.2004, p. 85).

- on entend par «personnel autorisé de la BCE», les personnes de la BCE que le directoire désigne en tant qu'expéditeurs et destinataires autorisés des informations devant être fournies dans le cadre de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves,
- l'expression «banques centrales» comprend les autorités monétaires,
- on entend par «client», tout pays (y compris toute autorité publique ou tout organisme gouvernemental) n'appartenant pas à la zone euro, toute banque centrale ou autorité monétaire de pays n'appartenant pas à la zone euro ou toute organisation internationale auxquels un membre de l'Eurosystème fournit des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves,
- on entend par «services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves», les services en matière de gestion des réserves énumérés à l'article 2 qui peuvent être fournis aux clients par les membres de l'Eurosystème et qui permettent aux clients de gérer complètement leurs réserves par l'intermédiaire d'un seul membre de l'Eurosystème,
- on entend par «prestataire de services de l'Eurosystème», tout membre de l'Eurosystème qui s'engage à fournir la gamme complète des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves,
- on entend par «prestataire de services particuliers», tout membre de l'Eurosystème qui ne s'engage pas à fournir la gamme complète des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves,
- on entend par «organisation internationale», toute organisation, autre que les institutions et organes communautaires, instituée par ou sur la base d'un traité international,
- on entend par «réserves», les actifs éligibles libellés en euros des clients, c'est-à-dire les espèces et tous les titres éligibles en tant qu'«actifs de niveau 1» de la base de données des actifs éligibles de l'Eurosystème, publiée et mise à jour quotidiennement sur le site Internet de la BCE, à l'exception: i) des titres relevant du «groupe d'émetteurs 3» et, pour les autres groupes d'émetteurs, des titres entrant dans la «catégorie de liquidité IV»; ii) des actifs détenus exclusivement afin de permettre au client de satisfaire aux obligations qui lui incombent en matière de retraite et aux obligations y afférentes à l'égard de son personnel, ancien ou actuel; iii) des comptes spécialement affectés ouverts auprès d'un membre de l'Eurosystème par un client aux fins de rééchelonnement de la dette publique dans le cadre d'accords internationaux; et iv) d'autres catégories d'actifs libellés en euros dont décide le conseil des gouverneurs.

Article 2

Liste des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves

Les services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves sont les suivants:

- 1) Tenue de compte et conservation de titres pour les réserves;
- 2) Services de conservation:
 - a) relevés de fin de mois du compte de conservation de titres, avec possibilité de délivrer également des relevés à d'autres dates à la demande du client;
 - b) transmission de relevés par SWIFT à tous les clients pouvant recevoir des relevés par SWIFT, ou par d'autres moyens appropriés pour les clients n'ayant pas accès au réseau SWIFT;
 - c) notification des opérations sur titres (par exemple, paiements de coupons et remboursements) relatives aux portefeuilles de titres des clients;
 - d) traitement des opérations sur titres pour le compte des clients;
 - e) mise en place de moyens permettant de faciliter l'exécution de contrats entre les clients et les intermédiaires, à certaines conditions, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes automatiques de prêt de titres;
- 3) Services de règlement:
 - a) services de règlement franco de paiement/livraison contre paiement pour tous les titres libellés en euros pour lesquels un service de tenue de compte et conservation de titres est offert;
 - b) confirmation du règlement de toutes les opérations par SWIFT (ou par d'autres moyens appropriés pour les clients n'ayant pas accès au réseau SWIFT);
- 4) Services de trésorerie/services d'investissement:
 - a) achat/vente de devises sur les fonds des clients, au nom et pour le compte du membre de l'Eurosystème, couvrant l'achat/la vente au comptant d'euros contre, au minimum, les devises des pays du G10 n'appartenant pas à la zone euro;

- b) services de dépôts à terme pour le compte du client;
- c) soldes créditeurs à vingt-quatre heures:
 - Niveau 1 — investissement automatique d'un montant fixe limité par client au nom et pour le compte du membre de l'Eurosystème,
 - Niveau 2 — possibilité d'investir des fonds auprès des intervenants du marché pour le compte du client;
- d) réalisation d'investissements pour les clients conformément à leurs instructions permanentes et en conformité avec la gamme des services de l'Eurosystème;
- e) exécution des ordres des clients concernant des achats/ventes de titres sur le marché secondaire.

Article 3

Prestation de services par les prestataires de services de l'Eurosystème et les prestataires de services particuliers

1. Dans le cadre des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves, une distinction est opérée entre les membres de l'Eurosystème selon qu'ils sont des prestataires de services de l'Eurosystème ou des prestataires de services particuliers.
2. Outre les services énumérés à l'article 2, tout prestataire de services de l'Eurosystème peut également offrir aux clients d'autres services en matière de gestion des réserves. Le prestataire de services de l'Eurosystème détermine librement ces services et la présente orientation n'est pas applicable à ces services.
3. Tout prestataire de services particuliers est soumis à la présente orientation et aux obligations afférentes aux services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves en ce qui concerne le ou les services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves, ou une partie d'un tel service, que le prestataire de services particuliers fournit et qui figurent au nombre des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves. En outre, tout prestataire de services particuliers peut également offrir aux clients d'autres services en matière de gestion des réserves et détermine librement ces services. La présente orientation n'est pas applicable à ces services.

Article 4

Informations relatives aux services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves

1. Les membres de l'Eurosystème communiquent au personnel autorisé de la BCE toutes les informations pertinentes relatives à la prestation de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves aux clients, nouveaux et actuels, et

informent le personnel autorisé de la BCE lorsqu'un client potentiel s'adresse à eux.

2. Avant de divulguer l'identité d'un client actuel, nouveau ou potentiel, les membres de l'Eurosystème s'efforcent d'obtenir le consentement du client à la divulgation.

3. À défaut de consentement, le membre de l'Eurosystème concerné communique les informations requises au personnel autorisé de la BCE sans révéler l'identité du client.

Article 5

Interdiction et suspension des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves

1. La BCE tiendra à jour, pour consultation par les membres de l'Eurosystème, une liste des clients actuels, nouveaux ou potentiels, dont les réserves sont concernées par une décision de gel de fonds ou par une mesure similaire infligée soit par un des États membres de l'Union européenne sur le fondement d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies, soit par l'Union européenne.

2. Si, sur le fondement d'une mesure ou d'une décision, autre que celles visées au paragraphe 1, prise pour des raisons liées à la politique nationale ou à l'intérêt national par un membre de l'Eurosystème ou par l'État membre dans lequel est situé le membre de l'Eurosystème, le membre de l'Eurosystème suspend la prestation de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves à l'encontre d'un client actuel ou refuse de fournir ces services à un nouveau client ou à un client potentiel, ce membre en avise aussitôt le personnel autorisé de la BCE. Le personnel autorisé de la BCE en informe aussitôt les autres membres de l'Eurosystème. Une telle mesure ou décision n'empêche pas les autres membres de l'Eurosystème de fournir des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves à ces clients.

3. L'article 4, paragraphes 2 et 3, s'applique à toute divulgation de l'identité d'un client actuel, nouveau ou potentiel, effectuée en application du paragraphe 2.

Article 6

Responsabilités dans le cadre des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves

1. Tout membre de l'Eurosystème est chargé de conclure avec ses clients les contrats qu'il considère appropriés pour la prestation de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves.

2. Sous réserve de toute disposition particulière applicable à ou convenue par un membre de l'Eurosystème, tout membre de l'Eurosystème qui fournit les services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves ou une partie de ces services à ses clients est responsable des services ainsi fournis.

*Article 7***Caractéristiques communes minimales complémentaires des contrats conclus avec les clients**

Les membres de l'Eurosystème font en sorte que les contrats qu'ils concluent avec leurs clients soient compatibles avec la présente orientation et avec les caractéristiques communes minimales complémentaires suivantes. Les contrats:

- a) prévoient que la contrepartie du client est le membre de l'Eurosystème avec lequel ce client a conclu un contrat concernant la prestation de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves ou d'une partie de ces services, et que ce contrat ne fait naître aucune prérogative ni aucun droit pour le client à l'égard des autres membres de l'Eurosystème. Cette disposition n'empêche pas un client de conclure un contrat avec plusieurs membres de l'Eurosystème;
- b) font référence aux liens qui peuvent être utilisés pour le règlement-livraison des titres détenus par les contreparties des clients et aux risques liés à l'utilisation de liens non éligibles pour les opérations de politique monétaire;
- c) font référence au fait que, pour la réalisation de certaines opérations dans le cadre de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves, le membre de l'Eurosystème agit dans le cadre d'une obligation de moyen;
- d) font référence au fait que le membre de l'Eurosystème peut faire des suggestions aux clients quant au calendrier et à l'exécution d'une opération afin d'éviter la survenance de conflits avec la politique monétaire et de change de l'Eurosystème, et que ce membre n'est pas responsable des conséquences que ces suggestions peuvent avoir pour le client;

- e) font référence au fait que les frais facturés par les membres de l'Eurosystème à leurs clients pour la prestation de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves peuvent être revus par l'Eurosystème et que les clients sont, conformément au droit applicable, liés par les révisions de frais pouvant en résulter.

*Article 8***Rôle de la BCE**

La BCE coordonne la prestation générale de services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves et le cadre d'information y afférent. Tout membre de l'Eurosystème qui devient prestataire de services de l'Eurosystème ou qui cesse de l'être en informe la BCE.

*Article 9***Dispositions finales**

1. La présente orientation est adressée aux BCN participantes.
2. L'orientation BCE/2004/13 est abrogée. Les références à l'orientation abrogée s'entendent comme faites à la présente orientation.
3. La présente orientation entre en vigueur le 12 avril 2006. Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2006.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 avril 2006.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET